

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p align="center">Code des transports</p> <p align="center">Sixième partie : Aviation civile Livre I^{er} : L'aéronef</p> <p>Art. L. 6100-1. – Est dénommé aéronef pour l'application du présent code, tout appareil capable de s'élever ou de circuler dans les airs.</p> <p>Seules les dispositions du titre III du livre I^{er} de la présente partie relatives à la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant, sont applicables aux aéronefs militaires, et aux aéronefs appartenant à l'Etat et exclusivement affectés à un service public.</p>	<p align="center">Proposition de loi relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p>Le code des transports est ainsi modifié :</p> <p>I. L'article L. 6100-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Le télépilote est la personne qui a l'usage, le contrôle et la direction de l'aéronef circulant sans personne à bord. »</p>	<p align="center">Proposition de loi relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p>L'article L. 6111-1 du code des transports est <u>complété par un alinéa</u> ainsi rédigé :</p>
<p align="center">Titre I^{er} : Identification de l'aéronef Chapitre unique</p> <p>Art. L. 6111-1. – Un aéronef ne peut circuler que s'il est immatriculé.</p>	<p>II. L'article L. 6111-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Le premier alinéa ne s'applique pas à certains aéronefs en raison de leurs caractéristiques particulières. La liste de ces aéronefs est fixée par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>I. – Supprimé</p> <p>II. – Alinéa supprimé</p> <p align="center">« <u>Par dérogation au premier alinéa, en raison de leurs caractéristiques particulières, certains aéronefs sont exemptés de l'obligation d'immatriculation ou sont soumis à un régime d'enregistrement par voie électronique. La liste de ces aéronefs et les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</u> »</p>
<p align="center">Livre II : La circulation aérienne Titre I^{er} : Droit de circulation</p>	<p align="center">Article 2</p> <p>Le titre I^{er} du livre V du code l'aviation civile est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Article 2</p> <p>Le titre I^{er} du livre <u>II</u> de la <u>sixième partie</u> du code <u>des transports</u> est <u>complété par un chapitre IV</u> ainsi rédigé :</p>

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte de la commission

~~« TITRE I^{ER}~~

« CHAPITRE IV

~~« FORMATION DES
TÉLÉPILOTES~~

« Règles relatives à la circulation des
aéronefs opérés sans personne à bord

~~« Art. L. 510-1. Les télépilotes assurant la conduite d'aéronefs sans personne à bord, destinés à un usage de loisir, d'un poids au moins égal à un seuil fixé par voie réglementaire, doivent, à l'exception de ceux qui sont affiliés à une fédération sportive, être formés aux règles élémentaires de la circulation aérienne ainsi qu'aux caractéristiques spécifiques et aux règles d'emploi de ces aéromodèles.~~

« Art. L. 6214-1. – Le télépilote est la personne qui contrôle les évolutions d'un aéronef circulant sans personne à bord ou, dans le cas d'un vol autonome, la personne qui détermine directement ou indirectement la trajectoire ou les points de passage de cet aéronef.

« Art. L. 6214-2. – Le télépilote doit avoir suivi une formation visant à permettre le contrôle de l'évolution des aéronefs circulant sans personne à bord, en sécurité et dans le respect des règles et conditions d'emploi relatives à la navigation aérienne. Cette obligation ne s'applique pas à l'utilisation de loisir d'aéronefs circulant sans personne à bord, lorsque leur masse est inférieure à un seuil fixé par voie réglementaire.

~~« Le contenu de la formation prévue au premier alinéa, les modalités de vérification de son assimilation par les candidats, ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement à cette obligation, sont précisés par décret en Conseil d'État. »~~

« Les objectifs et les modalités de la formation, ainsi que les modalités de vérification de son assimilation, sont précisés par voie réglementaire.

« Art. L. 6214-3. – Pour certaines opérations professionnelles effectuées hors vue du télépilote, le télépilote doit être détenteur d'un titre dont les modalités de délivrance, de retrait et de suspension sont fixées par décret en Conseil d'État. »

~~Article 3~~

Article 3

~~Le titre II du livre H du code de la consommation est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :~~

I. – Le titre II du livre IV du code de la consommation est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

Code de la consommation

Livre IV : Les associations de consommateurs
Titre II : Actions en justice des associations

~~« CHAPITRE VI~~

« CHAPITRE V

~~« Dispositions relatives aux aéronefs~~

« Dispositions relatives aux aéronefs

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p>Code des postes et des communications électroniques</p> <p>Livre II : Les communications électroniques</p> <p>Titre I^{er} : Dispositions générales</p> <p>Chapitre II : Régime juridique</p> <p>Section 5 : Équipements radioélectriques et terminaux</p>	<p>sans personne à bord</p> <p>« Art. L. 226-1. – Les fabricants ou importateurs d'aéronefs sans personne à bord destinés à un usage de loisir, d'une masse au moins égale à un seuil fixé par voie réglementaire, incluent dans les emballages de leurs produits, ainsi que dans ceux de leurs pièces détachées, une notice d'information relative à l'usage de loisir de ces aéronefs. Cette notice rappelle les principes et les règles à respecter pour utiliser ces appareils en conformité avec la législation et la réglementation applicables.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article et le contenu de la notice mentionnée au premier alinéa. »</p> <p>Article 4</p> <p>I. – La section 5 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code des postes et des communications électroniques est complétée par un article L. 34-9-2 ainsi rétabli :</p> <p>« Les aéronefs sans personne à bord destinés à un usage professionnel ou de loisir d'une masse égale ou supérieure à un seuil fixé par voie réglementaire, doivent emporter des dispositifs de signalement électronique et lumineux.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise le seuil mentionné au premier alinéa ainsi que les caractéristiques de ces dispositifs de signalement. »</p>	<p><u>circulant</u> sans personne à bord</p> <p>« <u>Art. L. 425-1.</u> – Les fabricants ou importateurs d'aéronefs <u>circulant</u> sans personne à bord incluent dans les emballages de leurs produits ainsi que dans ceux de leurs pièces détachées une notice d'information relative à l'usage de ces <u>aéronefs</u>. Cette notice rappelle les principes et les règles à respecter pour utiliser ces appareils en conformité avec la législation et la réglementation applicables.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »</p> <p><u>II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.</u></p> <p>Article 4</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>« <u>Art. L. 34-9-2.</u> – Les aéronefs <u>circulant</u> sans personne à bord, d'une masse supérieure à un seuil fixé par voie réglementaire, <u>emportent</u> des dispositifs de signalement électronique et lumineux. <u>Peuvent en être exemptés les aéronefs circulant sans personne à bord qui opèrent dans un cadre agréé et dans des zones identifiées à cet effet.</u></p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise <u>les objectifs de ces</u> dispositifs de signalement <u>et les conditions dans lesquelles des aéronefs circulant sans personne à bord sont exemptés de cette obligation.</u> »</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p>Code des transports</p> <p>Sixième partie : Aviation civile Livre II : La circulation aérienne Titre I^{er} : Droit de circulation</p>	<p>H. – Le I du présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018.</p>	<p><u>II. – Le chapitre IV du titre I^{er} du livre II de la sixième partie du code des transports, dans sa rédaction résultant de l'article 2 de la présente loi, est complété par un article L. 6214-4 ainsi rédigé :</u></p>
<p>Code des transports</p> <p>Sixième partie : Aviation civile Livre II : La circulation aérienne Titre III : Sanctions administratives et pénales Chapitre II : Dispositions pénales</p>	<p>Article 5</p> <p>L'article L. 6232-2 du code des transports est ainsi modifié :</p>	<p><u>« Art. L. 6214-4. – Les aéronefs circulant sans personne à bord, d'une masse supérieure à un seuil fixé par voie réglementaire, emportent un dispositif de limitation de performances. Peuvent en être exemptés les aéronefs circulant sans personne à bord qui opèrent dans un cadre agréé et dans des zones identifiées à cet effet.</u></p> <p><u>« Un décret en Conseil d'État précise les objectifs du dispositif de limitation de performances ainsi que les conditions dans lesquelles des aéronefs circulant sans personne à bord sont exemptés de cette obligation. »</u></p> <p><u>III. – Les I et II du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.</u></p>
<p>Art. L. 6232-2. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour le pilote de survoler, par maladresse ou négligence, une zone du territoire français en violation d'une interdiction prononcée dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article L. 6211-4.</p>	<p>1^o Aux premier et deuxième alinéas, après les mots : « le pilote » sont insérés les mots « ou le télépilote ».</p>	<p>Article 5</p> <p><u>Le chapitre II du titre III du livre II de la sixième partie du code des transports est complété par une section 6 ainsi rédigée :</u></p>
<p>Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait pour le pilote de :</p>	<p><u>« Section 6</u></p> <p><u>« Aéronefs circulant sans personne à bord</u></p>	<p><u>« Art. L. 6232-12. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour le télépilote de faire survoler, par maladresse ou négligence, par un aéronef circulant sans personne à bord, une zone du territoire français en violation d'une interdiction prononcée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 6211-4.</u></p>
		<p><u>« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 €</u></p>

Textes en vigueur

1° S'engager ou de se maintenir au-dessus d'une zone mentionnée au premier alinéa ;

2° Ne pas se conformer aux prescriptions des articles L. 6211-4 et L. 6211-5.

Texte de la proposition de loi

2° ~~Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :~~

« Le télépilote coupable d'une des infractions prévues au présent article ou qui s'est rendu coupable ~~d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures dans les conditions fixées à l'article 223-1 du code pénal~~ encourt également la peine complémentaire de confiscation de l'aéronef sans personne à bord qui a servi à commettre l'infraction. »

Texte de la commission

d'amende le fait pour le télépilote :

« 1° D'engager ou de maintenir un aéronef circulant sans personne à bord au-dessus d'une zone mentionnée au premier alinéa ;

« 2° De ne pas se conformer aux prescriptions du même article L. 6211-4.

2° Alinéa supprimé

« Art. L. 6232-13. – Le télépilote coupable d'une des infractions prévues à l'article L. 6232-12 ou qui s'est rendu coupable des infractions prévues aux articles 223-1 et 226-1 du code pénal encourt également la peine complémentaire de confiscation de l'aéronef circulant sans personne à bord qui a servi à commettre l'infraction. »